



Moussa Elias

Perception de l'aide sociale et conséquences du droit des étrangers

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 21.06.22

DSJS/DSAS

Dépôt

Depuis l'entrée en vigueur du durcissement de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) en janvier 2019, le fait de percevoir des prestations d'aide sociale peut avoir des conséquences importantes pour les personnes sans passeport suisse. Cela peut les conduire à perdre leur permis d'établissement voire à être expulsées de Suisse, même après plus de 15 ans de séjour dans le pays.

La pandémie Covid-19 a permis de mettre en exergue les difficultés sociales et humaines liées au fait que la perception de l'aide sociale pouvait avoir ces conséquences désastreuses relevant du droit des étrangers. Ces conséquences sont certes prévues par la LEI, mais elles restent néanmoins soumises au principe de proportionnalité.

Afin d'être en mesure de connaître l'impact de ce durcissement de la LEI dans le canton de Fribourg, nous prions le Conseil d'Etat de répondre, chiffres à l'appui et pour les années 2019, 2020, 2021 et le premier semestre 2022, aux questions suivantes :

1. Combien de personnes avec un permis B ou C vivent dans notre canton ?
2. Combien d'entre elles ont bénéficié respectivement bénéficié de l'aide sociale (plus de 60 000 francs pour les personnes établies et plus de 25 000 francs pour les personnes en autorisation de séjour) ?
3. Combien de décisions d'avertissement ont été prononcées principalement en raison de l'aide sociale (B et C, à l'exception des réfugié-e-s reconnus et du statut F) ?
4. Combien de décisions de renvoi en première instance ont été rendues principalement en raison de l'aide sociale (B et C, à l'exception des réfugié-e-s reconnus et du statut F) ?
5. Combien de décisions de rétrogradation (de C à B, à l'exception des réfugié-e-s reconnus et des statuts F) ont été rendues en première instance principalement en raison de l'aide sociale ?
6. Dans combien de cas les autorités d'aides sociales ont-elles estimé que l'obligation de réduire le dommage était remplie, alors que le SPoMi a néanmoins considéré que le recours à l'aide sociale était en partie fautif et qu'une mesure était donc justifiée ?
7. Dans combien de cas recensés la personne séjournait-elle en Suisse depuis plus de 10 ans au moment de la décision ?

—